

CABINET

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-CAB-0020 du 2 janvier 2022
établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département de Mayotte durant l'année 2022**

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces légales et judiciaires ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er. - La liste des médias susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrite par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2022 et pour le département de Mayotte :

Le journal de Mayotte – 1, pointe KOUNGOU- Le Belvédère – 97600 KOUNGOU

Les Nouvelles de Mayotte – BP 796 – 97600 KAWENI

France Mayotte Matin – Villa Batrolo – BP 258 – 97600 MAMOUDZOU

Mayotte Hebdo – 7, rue Salamani – BP 60 – 97600 MAMOUDZOU

Article 2. - Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.
En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 3. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2021 susvisé, pour le département de Mayotte, le tarif d'un caractère est de 0,208 euros hors taxe.

Article 4. - L'autorisation accordée pourra être retirée à tout journal interrompant sa publication sans préavis.


Dans le cas où un directeur de publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un numéro, son auditeur devra immédiatement informer le préfet dans un délai de préavis de 15 jours.

Article 5. - Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le même journal.

Article 6. - L'arrêté n° 2020-CAB-1147 du 31 décembre 2020 établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2021 est abrogé.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la directrice de cabinet du préfet de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou ainsi qu'aux directeurs des journaux intéressés.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET